



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ N° A-2023-252

Portant mesures de restrictions de l'usage de l'eau sur le territoire communal consécutives à l'état d'alerte sécheresse

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseil Régional Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-15 du 17 février 2023 plaçant la zone Argens en alerte sécheresse ;

Considérant que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens a atteint le seuil de déclenchement du stade d'alerte fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ;

Considérant le déficit pluviométrique sur le bassin versant et les prévisions météorologiques des prochains jours portant sur une tendance à un temps sec ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil d'alerte sécheresse est activé dans le département ;

Considérant qu'il est préconisé de prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté n° DDTM/SEBIO/2023-15 pour une meilleure action publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les mesures de restrictions liées à l'état d'alerte sécheresse

Les mesures de restriction prises par le Préfet reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés sur le territoire communal.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrière, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Strambio

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

1-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Usages	Alerte
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts	Interdit entre 9h et 19 h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 19 h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20% Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage des véhicules automobiles par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage d'eau
Lavage des véhicules automobiles par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression
Piscines et spas privés (de plus d'un m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Remplissage soumis à autorisation du maire
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (donc en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet du département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage et vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et des bassins interdits
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques ou privées en circuit ouvert est interdite sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau

UMP

1-2 Mesures de limitation, relatives aux usages agricoles hors prélèvements par canaux

Usages	Alerte
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 20%
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h
(1) Cas particuliers de culture : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), justifiant l'état de stress hydrique.	

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

1-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Alerte
Diminution de 20 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17h Possibilité de fermer deux jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

Article 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2023, sous réserve d'un arrêté préfectoral plus restrictif ou de prorogation.

Article 3 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par l'article R. 610-5 du Code pénal sans préjuger de l'amende de 5^{ème} classe (1 500 €) prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement.

Articles 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que, conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois, à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon territorialement compétent.

Draguignan, le 20 février 2023

P/Le Maire absent
 La 1^{ère} Adjointe

 Christine PRÉMOSELLI

